



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Le - 5 OCT. 2012

Évaluation environnementale des projets

Nos réf : EE-615-620-12

**Avis de l'autorité environnementale sur le projet de création de la
Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Coupvray sur la
commune de Coupvray dans le département de la Seine-
et-Marne**

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de création de la ZAC de Coupvray sur la commune de Coupvray dans le département de la Seine-et-Marne. Le secteur fait l'objet d'un projet d'intérêt général (PIG) depuis l'arrivée à Marne-la-Vallée en 1987 et la création de l'EPAFRANCE établissement public aménageur du secteur IV « Val d'Europe ».

Le présent avis est rendu dans le cadre des procédures administratives de création de ZAC et de déclaration d'utilité publique (DUP). Le porteur du projet est EPAFRANCE.

L'étude d'impact présentée aborde toutes les thématiques environnementales.

Il convient de noter que les enjeux liés aux milieux naturels sont forts et dans la mesure où le projet aura des impacts sur les espèces protégées et leurs habitats, le pétitionnaire devra impérativement, avant d'entreprendre tous travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement).

L'étude d'incidence Natura 2000, faite dans le cadre du projet, et qui n'est pas jointe dans sa globalité à l'étude d'impact, conclut à la présence d'incidences significatives résiduelles sur le site Natura 2000 des Boucles de la Marne et propose par conséquent des mesures de compensation. L'autorité environnementale s'étonne de cette conclusion, qui n'est pas étayée d'arguments dans le dossier et qui, si elle était avérée, appellerait des mesures prises en référence au dispositif de l'article L 414-4 du code de l'environnement.

Il ressort du dossier que l'étude des trafics induits date de 2009, le dossier indique qu'une étude complémentaire est en cours de réalisation. L'autorité environnementale aurait apprécié que cette étude soit intégrée au dossier. Cela aurait permis de compléter l'analyse sur les déplacements, les trafics induits et le bruit, qui sont des enjeux très importants du secteur.

Les autres remarques portent principalement sur :

- la gestion des eaux pluviales, qui n'est pas assez clairement présentée pour un public non averti,
- les zones humides, qui ne sont pas abordées en tant que thématique alors qu'une partie du site est classée zone humide de classe 3,
- les impacts sur le paysage, qui sont peu détaillés, notamment en matière de covisibilité avec les sites et monuments inscrits du secteur alors que la prise en compte du paysage est identifiée comme un des objectifs majeurs de la ZAC dans le Plan d'Intérêt Général (PIG) du secteur.

*
* *

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

AVIS

1. L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation :

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive n°85/337/CEE du 27 juin 1985 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2009 désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement.

La saisine pour ce projet est conforme au décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement. L'autorité environnementale est le préfet de région.

1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE.

A la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments dont l'autorité compétente tient compte pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

Le présent avis est rendu dans le cadre de deux procédures administratives : celle de la création de ZAC et celle de la déclaration d'utilité publique (DUP).

1.3. Contexte et description du projet

Le projet d'aménagement de la ZAC de Coupvray, d'une surface de 60,58 hectares est entièrement localisé sur le territoire de la commune de Coupvray, dans le département de la Seine-et-Marne. Cette ZAC fait partie du projet global d'aménagement d'un quartier situé de part et d'autre de la route départementale RD 934 sur les communes de Coupvray, Magny-le-Hongre et Montry. La ZAC de Coupvray correspond à la partie Nord de ce projet global, la partie Sud faisant l'objet de l'aménagement d'une autre ZAC dite « des Trois Ormes ». Le futur quartier fera partie du secteur IV dit « Val d'Europe » de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée. Ce secteur fait l'objet d'un projet d'intérêt général (PIG) depuis l'arrivée d'Eurodisney à Marne-la-Vallée en 1987 et la création de l'EPAFRANCE établissement public aménageur du secteur IV « Val d'Europe ».

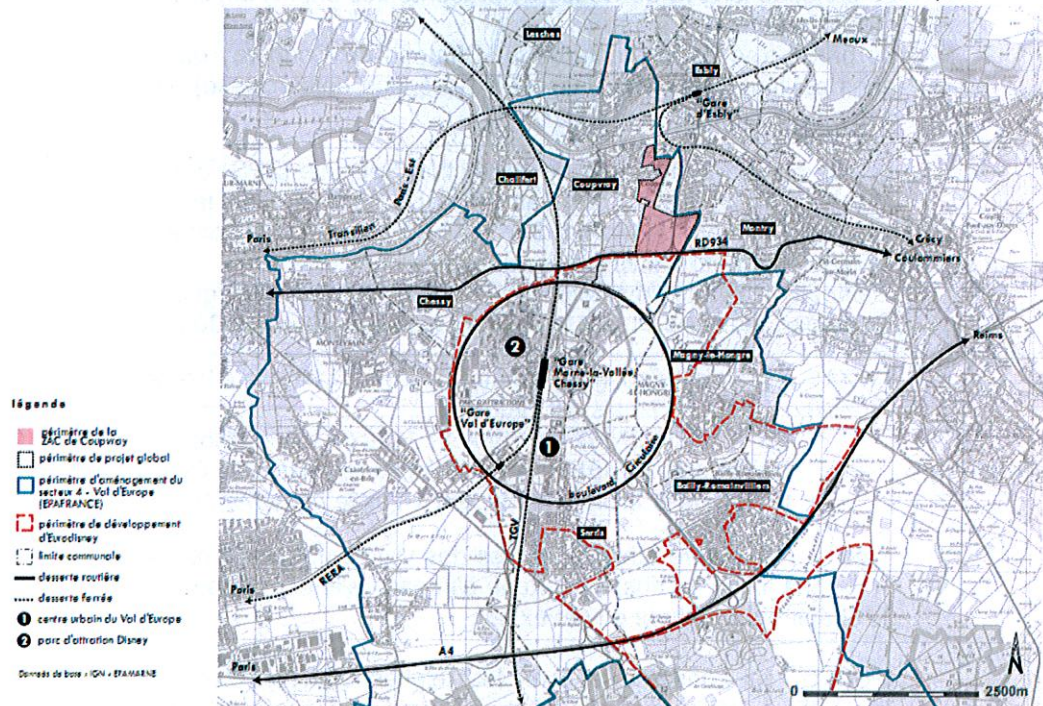
source : étude d'impact



Le périmètre du Val d'Europe où se situe le projet de la ZAC de Coupvray, s'étend sur 3200 hectares du territoire des 5 communes adhérentes au Syndicat d'Agglomération Nouvelle (SAN). L'emprise Disney pour lequel EURODISNEY est le développeur, s'étend sur 2230 hectares majoritairement compris dans le périmètre du Val d'Europe, mais débordant sur certaines communes en dehors.

Le projet global présenté (pages 56-59) dans le dossier montre que la partie Sud (ZAC des trois Ormes) est comprise dans l'emprise Disney et en majeure partie dans le secteur du Val d'Europe, alors que la partie Nord (ZAC de Coupvray) appartient uniquement au secteur du Val d'Europe. Les deux ZAC sont séparées par la RD 934.

source : étude d'impact



Le programme prévisionnel du projet global inscrit dans le Projet d'Intérêt Général comprend :

- un parc résidentiel de 2700 à 3500 logements avec l'ensemble des équipements de proximité correspondants, dont 800 à 1200 logements dans le secteur de la ZAC des Trois Ormes et 800 à 1200 logements à l'Est du parc du château de Coupvray, au Nord de la RD934 dans le secteur de la ZAC de Coupvray ;
- des résidences sociales et spécifiques (étudiants, personnes âgées, jeunes travailleurs) totalisant 400 unités au sud de la RD934 pour la ZAC des Trois Ormes ;
- des commerces de proximité d'une surface maximale de 20 000 m² de SHON (Surface hors d'œuvre nette) dont 10 000 m² dans l'emprise de la future ZAC de Coupvray ;
- trois secteurs d'activités, de services et de programmes adaptés aux petites et moyennes entreprises (PME) permettant une réceptivité de 150 000 m² de SHON ;
- un secteur de 37 hectares environ situés à l'Ouest du parc du château de Coupvray pour développer une agriculture urbaine ;
- une réserve pour le deuxième lycée du Val d'Europe au Nord de la RD934 ;
- une réserve de 3.5 hectares pour des équipements publics communautaires au Nord de la RD934.

Le développement du réseau viaire comporte l'aménagement et le prolongement de l'avenue de l'Europe. Il faut noter que la présentation de ce projet de voirie (page 116-118), aurait nécessité d'être illustrée par un plan. Ce projet a fait l'objet d'une étude d'impact séparée.

2. Analyse de l'état initial du territoire et ses enjeux

Des périmètres d'étude sont définis (page 65) selon les différentes thématiques, qui vont du secteur élargi englobant le Val d'Europe, en passant par un secteur rapproché englobant le projet général et les communes limitrophes, un périmètre d'étude comprenant le projet global et ses abords immédiats et pour finir le périmètre opérationnel de la ZAC de Coupvray,

2.1 Les milieux naturels

Le projet de la ZAC de Coupvray présente des enjeux importants pour ce qui concerne les milieux naturels.

Le parc boisé de 45 hectares du Château de Coupvray qui borde la ZAC de Coupvray dans sa limite Est, est classé EBC (espace boisé classé) ainsi que les bandes boisées « des Bonshommes ».

Le site Natura 2000, Zone de Protection Spéciale (ZPS) dénommée « des Boucles de la Marne », se trouve à 3 km au Nord du périmètre de la ZAC de Coupvray, hors Val d'Europe, en bord de Marne. Sur 2641 hectares, ce site accueille de nombreuses espèces d'oiseaux nicheurs, hivernants ou migrateurs.

L'autorité environnementale rappelle au pétitionnaire que l'étude d'impact aurait du présenter une carte situant le projet et les sites Natura 2000 qui lui sont proches.

La ZAC n'intercepte aucun périmètre de Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) mais est située à :

- 1,6 km de la ZNIEFF de type I « Bois de Montguillon et Bois de la Garenne » ;
- 1,7 km de la ZNIEFF de type I « Prés humides de Coupvray » ;
- 1,5 km de la ZNIEFF de type II « Vallée de la Marne de Coupvray à Pomponne »

L'étude faune-flore effectuée après des visites de terrain réalisées de février à août 2011, n'est pas jointe au dossier d'étude d'impact, elle est seulement mentionnée en fin d'étude, le chapitre faune-flore en est extrait.

Pour ce qui concerne la flore, les relevés effectués sur le secteur d'étude ont permis d'identifier, 168 espèces floristiques. Aucune espèce protégée n'a été repérée.

Le dossier remarque que le site présente une diversité d'habitats intéressante, (friches, cultures, bosquets, prairies, plans d'eau).

Pour ce qui concerne la faune, cette richesse d'habitats se traduit par une grande diversité faunistique. Les prospections ont montré la présence de très nombreuses espèces d'oiseaux dont la plupart sont protégées, ainsi que des mammifères, insectes, reptiles et batraciens dont certains sont protégés. Les espèces protégées sont bien précisées dans le dossier.

L'autorité environnementale note cependant qu'aucune des espèces observées n'est localisée sur un plan.

2.2 L'eau et les zones humides

L'aqueduc de la Dhuis, dont le parcours est représenté dans le dossier (page 80), transporte les eaux de la Dhuis destinées à l'alimentation humaine, de Pargny-en-Dhuys dans l'Aisne au réservoir de Ménilmontant à Paris. Il traverse le sud de la future ZAC de Coupvray. Il fait l'objet de plusieurs périmètres de protection clairement décrits (page 151) qui sont globalement figurés sur le schéma de la page 150. L'essentiel des apports en eau de l'aqueduc est destiné aux activités du parc de loisirs EuroDisney et du secteur IV de Marne la vallée. Les servitudes qui y sont liées sont bien présentées dans l'état initial environnemental.

Le périmètre de la future ZAC de Coupvray est concerné par le bassin versant du ru de Coupvray.

Le dossier indique (page 81) que 5 bassins de rétention des eaux pluviales sont en projet sur la commune de Coupvray et que des bassins existants sont en surcapacité du fait du retard de l'urbanisation prévue à l'origine. La localisation des différents bassins de rétention n'apparaît pas clairement dans le dossier, même si l'on se réfère aux schémas des pages 80, 154 et 363. Cela rend la thématique peu accessible à un public non averti.

L'autorité environnementale note que l'étude d'impact ne précise pas qu'une partie du site du projet de la ZAC de Coupvray se trouve en zone humide de classe 3¹. La cartographie de ces zones est présentée sur le site de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile de France (DRIEE-IF)² :

Source : cartographie Carmen DRIEE



Il serait nécessaire d'identifier précisément dans l'étude d'impact la présence de telles zones, au regard des critères de définition de l'arrêté du 1er octobre 2009 (c'est-à-dire sur le plan de la végétation et de l'hydromorphie des sols).

2.3 Les risques naturels

Il existe sur le site un risque lié au retrait-gonflement des argiles (aléas faible à fort schéma page 83) et donc un risque de mouvement de terrain. Le dossier indique (pages 35 et 319) que des études géotechniques et géologiques seront réalisées préalablement aux opérations d'aménagement, et seront suivies par des études en phase opérationnelle. L'autorité environnementale remarque que les études géotechniques préalables auraient pu être faites et présentées dans l'étude d'impact, de manière à préciser les prescriptions de maîtrise d'ouvrage en ce qui concerne d'éventuelles fondations spécifiques.

2.4 Les paysages

Les monuments et sites inscrits et classés du secteur sont présentés pages 121 à 123. Le site classé du château des Rohan et son parc (classement du 5 juin 1944) à Coupvray jouxte la partie Sud-Ouest de la ZAC de Coupvray. Une vue du château est montrée page 121, mais aucune vue du site classé depuis la zone de la future ZAC n'est présentée. Le dossier montre le cadre paysager du site (pages 126-133) avec des cônes de vue vers le Nord de la ZAC ; la partie Sud de la future ZAC proche du site classé, et concerné en partie par le périmètre de protection du château, n'est pas étudiée alors qu'il existe potentiellement un enjeu paysager à cet endroit.

2.5 Les déplacements et infrastructures de transport

Le dossier et les cartes n°68 et n°71 montrent clairement (pages 163 à 167) le réseau viaire existant. Le site de la future ZAC de Coupvray est desservi par deux axes structurants :

- d'Ouest en Est : la RD934 qui relie Paris-Porte de Vincennes à Meaux et traverse dans sa partie Sud la future ZAC.
- du Nord au Sud : la RD5d qui relie la RD934 au Nord de Coupvray.

Le boulevard circulaire, d'une circonférence de 10 km entoure le centre commercial du Val d'Europe et les parcs d'attraction Disney Resort Paris.

L'autorité environnementale remarque que l'affirmation concernant le réseau existant (page 164) qui note que "l'autoroute A4 assure une desserte efficace et rapide vers Paris et le secteur IV de Marne la Vallée" doit être modérée. En effet, cette autoroute est saturée notamment au niveau du tronc commun entre les autoroutes A4 et A86, vers Paris le matin

¹ Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.

² www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

et vers l'Est le soir. Dans l'état actuel des choses, on peut difficilement parler d'une desserte efficace en heure de pointe. Il convient cependant de noter que des études sont en cours pour fluidifier l'autoroute et lui rendre son efficacité d'origine.

Concernant le **stationnement**, le dossier note (page 172) que les capacités actuelles de stationnement (stationnement public sur voirie) suffisent, mais risquent de devenir insuffisantes dans le cas d'un fort développement urbain. Il est également noté que les offres en stationnement de rabattement aux gares RER de Chessy et Val d'Europe sont insuffisantes.

Concernant les **transports en commun**, l'offre est présentée globalement sur le Val d'Europe (pages 173 à 182). Les dessertes en RER et trains sont éloignées du site, celles en autobus ne desservent que la limite Sud ou une partie de la zone Est.

L'autorité environnementale constate donc que le site de la future ZAC de Coupvray semble mal desservi en transport en commun actuellement.

Par ailleurs, le dossier précise que les communes du secteur IV de Marne la Vallée ne possèdent pas de pistes cyclables.

2.6 La qualité de l'air

La qualité de l'air sur Val d'Europe est étudiée (pages 84 à 87) en tenant compte de données 2009 du réseau AIRPARIF de Lognes qui montrent que les teneurs observées sont inférieures aux valeurs limites fixées par les réglementations européenne et française, à l'exception du monoxyde de carbone et de l'ozone.

2.7 Le bruit

L'environnement sonore existant, est bien traité (pages 189 à 194) notamment les nuisances sonores liées aux infrastructures routières. Ainsi pour la RD 934, classée en niveau 3, une bande de 100 mètres de part et d'autre de son tracé, est présentée comme étant affectée par les nuisances sonores de cette route. Des mesures ont été effectuées en mars 2011 pour évaluer l'environnement sonore actuel, en façade d'immeubles existants et en bordure de route. Les résultats sont jugés comme reflétant une ambiance modérée en façade d'immeubles.

Il convient de remarquer que les données de bords de route ont été faites sur des demi-heures de mesures et n'ont pas été réalisées en heure de pointe. Le dossier reconnaît que ces données devront être affinées par simulation informatique de l'état initial des trafics à valider en avril 2011, dont nous n'avons pas les résultats dans l'étude d'impact datée de juin 2012.

3. Analyse des impacts environnementaux

3.1 Justification du projet retenu

Un projet d'intérêt général (PIG) a été adopté en même temps que la convention entre EuroDisney et l'Etat en mars 1987. Ce PIG est plus large que le périmètre EuroDisney et concerne également l'aménagement du secteur IV du Val d'Europe. Un avenant à la convention, signé en septembre 2010, précise des objectifs spécifiques à l'emprise Disney (page 142-143) et ne concerne donc pas la ZAC de Coupvray.

Les communes de Bailly-Romainvilliers, Serris, Chessy et Magny-le-Hongre du Syndicat d'Agglomération Nouvelle (SAN) se sont engagées dans un effort de construction de logements prévus dans le PIG. La commune de Coupvray s'y est récemment associée avec le projet global qui se décompose en deux ZAC de part et d'autre de la RD 934 :

- au Nord, la ZAC de Coupvray hors périmètre Disney, aménagée par l'EPAFRANCE, en association étroite avec la commune de Coupvray et le SAN Val d'Europe, qui fait l'objet du présent avis de l'autorité environnementale,
- au Sud, la ZAC des Trois Ormes aménagée par l'EPAFRANCE et développée en partenariat avec EURODISNEY, dont le dossier est en cours d'instruction,

Les six objectifs majeurs, validés au conseil d'administration de l'EPAFRANCE du 29 septembre 2011, et assignés à la ZAC de Coupvray sont :

- engager la création d'une polarité urbaine autour du carrefour RD 934 / avenue de l'Europe/ RD5d (projet ayant fait l'objet d'une étude d'impact séparée) ;

- établir un lien urbain fort avec le bourg de Coupvray et les autres secteurs du Val d'Europe ;
- faire du paysage un élément fort du projet urbain ;
- une composition urbaine qui s'appuie sur le développement durable ;
- assurer une accessibilité de grande qualité aux futurs quartiers ;
- concevoir à Coupvray un quartier relié aux quartiers historiques de la Commune, porteur d'une forme urbaine compacte, diversifiée et solidaire.

Le dossier présente deux variantes proposées par l'aménageur en 2010 et 2011. L'autorité environnementale note que la variante retenue a permis une évolution pour limiter la consommation de foncier, en préservant des ressources en milieux naturels et paysage et notamment le secteur agricole des Vignes Rouges qui sera entièrement préservé ainsi que le bois des Fours à Chaux à forte valeur écologique.

3.2 Les impacts du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire

3.2.1 Les milieux naturels

Les impacts directs du projet sur la faune et la flore sont forts. Le dossier précise que l'aménagement de la ZAC devrait détruire une grande partie des milieux naturels actuellement présents sur le site, et donc les zones de reproduction, d'alimentation et de refuge de la faune et la flore du site. La destruction d'espèces protégées (notamment le Conocéphale gracieux) est également évoquée (page 101). Des mesures d'évitement et de réduction d'impacts sont présentées (pages 239-292) ainsi que des mesures de compensatoires.

L'autorité environnementale rappelle que dans la mesure où le projet est susceptible de détruire des espèces protégées ou leurs habitats, le pétitionnaire doit impérativement, **avant d'entreprendre tout travaux**, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces (article L.411-1 du code de l'environnement). Les mesures d'évitement, de réduction d'impacts ou de compensation doivent être proposées dans le cadre de cette procédure et être soumis à l'avis du Conseil National de Protection de la Nature.

L'autorité environnementale constate que l'étude d'incidence Natura 2000 faite dans le cadre du projet, situé à 2,8 km du site Natura 2000 des Boucles de la Marne, n'a pas été jointe dans sa globalité à l'étude d'impact. Les éléments présentés dans le dossier (pages 91 et 288-292) auraient du comporter un plan situant le projet par rapport aux sites Natura 2000 les plus proches. En outre, le dossier conclut pour le projet, à la présence d'incidences résiduelles significatives sur des espèces d'oiseaux caractéristiques du site Natura 2000 des Boucles de la Marne et présente des mesures de compensation pour y remédier.

L'autorité environnementale s'étonne de cette conclusion, qui n'est pas étayée d'arguments dans le dossier et qui, si elle était avérée, appellerait des mesures prises en référence au dispositif de l'article L 414-4 du code de l'environnement. Or, l'étude d'impact ne mentionne ni « l'intérêt public majeur » du projet, ni ne décrit la réalisation des mesures compensatoires, ni la saisine de la Commission européenne, qui sont les éléments prévus dans ce dispositif.

Ces éléments doivent donc être revus dans le cadre du dispositif prévu à l'article L 414-4 et R 414-23 du code de l'environnement en matière d'incidence des projets sur des sites Natura 2000.

Pour ce qui concerne le déboisement, la route projetée devant assurer la desserte de la partie Ouest de la ZAC de Coupvray traversera le bois des Fours à Chaux. Ce projet nécessitera un déboisement de 3 300 m² correspondant à 6% de la surface boisée du projet de la ZAC.

L'autorité environnementale apprécie que le déboisement soit compensé par des mesures de valorisation et de renforcement du boisement existant.

3.2.2 L'eau et les zones humides

Le dossier précise que les terres agricoles qui composent en partie le périmètre de la future ZAC de Coupvray doivent être imperméabilisées du fait de l'urbanisation futures des

sols. Les débits de ruissellement devraient être beaucoup plus importants ce qui peut fragiliser la stabilité des rus récepteurs et être à l'origine de débordements (page 364).

En matière de gestion des eaux pluviales, le projet envisage la création de noues pour collecter les eaux de ruissellement vers des bassins de rétention en cours de réalisation avant de restituer les eaux de manière régulée à la Marne et au Grand Morin.

Les aménagements comprenant des travaux qui entrent dans le champ d'application de la loi sur l'eau ne sont pas présentés dans le dossier d'étude d'impact qui précise que ces mesures seront explicitées dans les dossiers d'autorisation (page 237).

L'autorité environnementale rappelle au pétitionnaire que tous ces aménagements ne peuvent être renvoyés à une procédure ultérieure, et que les principes généraux de gestion des eaux pluviales et les aménagements prévus doivent être présentés dans le dossier d'étude d'impact, certes pas nécessairement avec le degré de précision exigé dans le dossier loi sur l'eau. A ce stade, l'absence d'un minimum de données techniques ne permet pas d'émettre un avis sur la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales.

D'autre part le dossier précise que le projet vise l'application des orientations du SDAGE Seine Normandie, il aurait donc été pertinent de citer les dispositions du SDAGE applicables au projet et d'expliquer en quoi le projet est compatible avec elles.

Pour ce qui concerne les zones humides, les impacts du projet sur elles, ne sont pas abordés. Il conviendrait que cette thématique soit complétée afin que la conservation des fonctionnalités hydrauliques du site soit démontrée. Si cette démonstration n'était pas établie, des compensations seraient à prévoir.

3.2.3 La consommation d'espaces agricoles

Bien que le projet de ZAC impacte fortement les exploitations agricoles du site, il convient de noter que ces terres sont incluses dans le PIG / OIN et qu'elles sont destinées à l'urbanisation du secteur IV de Marne la Vallée, prévue dans les documents de planifications.

L'autorité environnementale aurait cependant apprécié que l'impact sur la consommation d'espaces agricoles soit évalué, et que les surfaces nécessaires et le choix des formes urbaines soient justifiées.

3.2.4 Le paysage

Bien qu'un des objectifs majeurs de la ZAC de Coupvray soit de faire du paysage un élément structurant, cette thématique n'est pas développée hormis un court passage sur le grand paysage.

L'autorité environnementale aurait attendu une étude plus détaillée avec des photomontages de vues englobant les futurs aménagements et le site classé contigu, montrant notamment l'absence de co-visibilités avec les monuments historiques proches du site. Elle s'interroge sur l'intégration paysagère et architecturale du projet situé dans un secteur naturellement boisé, pour le cadre de vie des futurs habitants.

L'autorité environnementale rappelle au pétitionnaire qu'il devra solliciter l'avis de l'architecte des bâtiments de France, compte tenu de la proximité du site classé et des monuments historiques s'y trouvant.

3.2.5 Les trafics et les déplacements

Concernant le trafic, différents aménagements (notamment création de voiries) en faveur des véhicules automobiles et transports en commun sont prévus pour supporter l'augmentation de la demande, et maintenir globalement un trafic fluide aux horizons 2016 et 2030. Ces aménagements permettraient de faire évoluer l'offre de transport mais il conviendrait de connaître les délais dans lesquels ils pourront être réalisés.

Le dossier note (page 303) qu'une étude de trafic est en cours de réalisation pour le projet de création de la ZAC de Coupvray. Les données présentées ne sont donc que partielles et issues de comptages réalisés en 2009 sur la partie Sud du site.

Les dernières données viendront donc compléter l'analyse déjà engagée.

Concernant l'offre de stationnement, il convient de remarquer :

- qu'elle risque de devenir insuffisante avec le développement de la ZAC, il en est de même pour le stationnement de rabattement au RER (page 172) ;

- que le fait de limiter l'offre de stationnement pour les véhicules automobiles en zone urbaine est un levier pouvant en limiter l'usage à condition de prévoir parallèlement une offre adéquate relative aux transports en commun.

Concernant l'offre de transport en commun (notamment autobus), qui paraît peu satisfaisante aujourd'hui, il serait nécessaire de l'adapter à la demande future et de la rendre efficace pour inciter à son utilisation plutôt qu'à celle de la voiture.

Le projet est présenté comme devant créer un maillage de liaisons douces et de cheminements piétons sur les chemins vicinaux existants.

Le phasage des différents aménagements prévus (création de voie, voie dédiée aux autobus...) doit rester un point de vigilance afin que l'ensemble reste cohérent, notamment si tous les aménagements prévus ne se font pas.

3.2.6 Le bruit et la qualité de l'air

L'aménagement de la ZAC va générer une augmentation de la circulation automobile sur le site et sa périphérie et une élévation des niveaux sonores par rapport à ceux de l'état initial. Les effets des émissions sonores des infrastructures routières sur les bâtiments existants et à venir sont bien traités (pages 311 à 316) avec des simulations réalisées pour un aménagement de la ZAC à terme à l'horizon 2045. Il ressort de ces études des préconisations en terme de protection acoustique des futurs bâtiments d'habitation ou d'enseignement du secteur qui se traduiront par des isolations de façades. Le pétitionnaire précise qu'il n'envisage aucune protection acoustique de type merlon ou écran dans le cadre des aménagements urbains de la ZAC de Coupvray. Le dossier indique qu'aucune protection acoustique n'est nécessaire pour les bâtiments existants.

Pour réduire la production de gaz à effet de serre et la pollution de l'air, les transports en commun et le développement des transports doux seront favorisés. Ainsi des zones de circulations à basse vitesse et de circulation douce et un transport en commun en site propre, seront créés. Les aménagements seront conçus pour réduire au maximum l'intérêt de l'usage de véhicules automobiles.

3.2.7 Démarche environnementale et consommation énergétique

L'étude sur le potentiel en énergie renouvelable effectuée pour le secteur du projet des ZAC de Coupvray et des Trois Ormes est annexée à l'étude d'impact. Le dossier d'étude d'impact prend en compte ses conclusions et les présente (pages 236-237). Le réseau de chaleur bois apparaît comme étant le meilleur des points de vue économique et environnemental.

Les bâtiments construits avant 2020 devront atteindre la performance Basse Consommation (BBC), ceux construits après 2020 seront des bâtiments à Energie Positive (BEPOS).

Le dossier présente également une démarche pour favoriser les apports thermiques passifs par l'ensoleillement afin de réduire les consommations énergétiques des bâtiments.

3.2.8 Les effets cumulés des projets connus dans le secteur

Les effets cumulés du projet avec les autres projets connus sont évoqués dans le dossier notamment la gestion des eaux pluviales, l'impact sur les réseaux viaires et les transports en commun qui ne peuvent être conçus qu'à l'échelle du secteur Val d'Europe et non dans les limites de chaque opération d'aménagement.

Les méthodes de prise en compte des effets cumulés des aménagements prévus dans le projet global sur le bruit, la qualité de l'air et la ressource en eau destinés à la consommation humaine sont présentées, ce qui est apprécié.

3.2.9 Les travaux

L'autorité environnementale note que le pétitionnaire s'engage dans une démarche de chantiers propres concrétisée par un schéma d'organisation environnementale.


4. Analyse du résumé non technique

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact. Le document présenté reprend globalement l'ensemble des thématiques présentées dans l'étude d'impact. Cependant le résumé ne montre pas de plans, photographies ou photomontages, et pour certaines thématiques renvoie à l'étude complète ce qui rend difficile la compréhension du texte pour un public non averti.

5. Information, Consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'Energie d'Ile-de-France.

Le préfet de région, autorité environnementale



Pour le Préfet de Région et par délégation
Le Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
d'Ile-de-France

Laurent FISCUS